

**ÉLÉMENTS DU BARÈME 2019
MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE
DES CORPS NATIONAUX DE
PERSONNELS ENSEIGNANTS DU
SECOND DEGRÉ, D'ÉDUCATION ET
PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION
NATIONALE**

Division des personnels
de l'enseignement
secondaire (DPES)

LE BARÈME COMMUN

* ANCIENNETÉ DE SERVICE (sur tous les vœux)		Bureau du mouvement (DPES 3) ☎ 02 62 48 10 02 ✉ mvt2019@ac-reunion.fr
Échelon au 1 ^{er} septembre 2018	7 points par échelon	
Pour la classe normale du 1 ^{er} au 2 ^{ème} échelon	14 points	
Pour la hors classe des certifiés et assimilés (PLP, PEPS, CPE) et PsyEN	56 points + 7 points par échelon de la hors classe	
Pour la hors classe des agrégés	63 points + 7 points par échelon de la hors classe ; 98 points pour deux ans d'ancienneté au 4 ^{ème} échelon	
Pour la classe exceptionnelle	77 points + 7 points par échelon dans la limite de 98 points	

N.B. : Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation. Concernant les stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage, l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

Points	Pièces justificatives à fournir pour le 24 avril 2019
* SITUATION FAMILIALE au 31 août 2018 : pièces justificatives récentes (moins de 3 mois)	
<p><u>Rapprochement de conjoints (RC)</u></p> <p>Situations prises en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - agents mariés au plus tard le 31/08/18; - agents liés par un PACS au plus tard le 31/08/18 ; - agents ayant un enfant né et reconnu par les 2 parents au plus tard le 31/12/18 ou un enfant à naître reconnu par anticipation au plus tard le 31/03/19. <p>Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.</p> <p><u>Autorité parentale conjointe (APC)</u></p> <p>Les personnels ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 01/09/19 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent effectuer une demande équivalente au rapprochement de conjoints. Ils peuvent alors bénéficier de toutes les bonifications afférentes.</p>	<p>60,2 points pour les vœux de type commune (COM*) ou groupe ordonné de communes (GEO*), zone de remplacement. ou</p> <p>150,2 points sur vœu département (DPT*), ACA*, ZRD, ZRA.</p> <p>75 points par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 01/09/19.</p> <p>Ces attributions supposent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le 1^{er} vœu large formulé sans exclusion de type d'établissement porte sur un vœu groupe ordonné de communes (GEO*) ou n'importe quelle commune (COM*) du groupe ordonné de communes englobant la résidence professionnelle du conjoint ou de l'autre parent (le vœu ZR ne déclenche pas la bonification familiale, mais peut bénéficier des points afférents) <p>Pour justifier de la bonification familiale, le 1er vœu large déclencheur de la bonification familiale doit être cohérent par rapport à la résidence professionnelle du conjoint et/ou la spécialité.</p> <p>Agents mariés avec ou sans enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant - attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (certificat de travail + bulletins de salaire, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers et preuve d'activité...) - certificat de grossesse établi au plus tard le 31/03/19 pour un enfant à naître <p>Agents pacsés avec ou sans enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité avec un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs - attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (certificat de travail + bulletins de salaire, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers avec preuve d'activité...) <p>Agents non mariés et avec enfants né et reconnu au plus tard le 31/12/18 ou à naître et reconnu par anticipation au plus tard le 31/12/18:</p> <ul style="list-style-type: none"> - livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant - certificat de grossesse et attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31/03/19 - attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (certificat de travail + bulletins de salaire, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers avec preuve d'activité...) <p>Agents en situation d'autorité parentale conjointe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant - décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement - attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (certificat de travail + bulletins de salaire, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers avec preuve d'activité...) <p>En cas de chômage du conjoint ou de l'autre parent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - attestation de moins de 3 mois d'inscription à Pôle emploi et bulletin de paye de la dernière activité professionnelle intervenue après le 31 août 2016 (attention, adresse de l'attestation = résidence professionnelle) <p>- Prise en compte des enfants à charge dans le cadre du rapprochement de conjoint : livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant</p> <p>Pour les familles recomposées, le dernier avis d'imposition sur les revenus <u>mentionnant le nombre d'enfants à charge.</u></p>

<p>Situation de parent isolé (SPI)</p> <p>Pour les vœux de type commune (COM*) ou groupe ordonné de communes (GEO*), zone de remplacement (ZRE). Ces attributions supposent que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service. (enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 01/09/19) Le vœu ZR ne déclenche pas la bonification familiale, mais peut bénéficier des points afférents.</p>	<p>135 points</p> <p>pour les vœux de type commune ou groupe ordonné de communes, zone de remplacement, justifiant l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.</p>	<p>- livret de famille ou extrait d'acte de naissance et toute pièce officielle attestant de l'<u>autorité parentale unique</u> (dernier avis d'imposition sur les revenus mentionnant le nombre d'enfants à charge, attestation de la CAF, etc.)</p> <p>- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).</p>
--	--	---

LE BARÈME SPÉCIFIQUE AUX TITULAIRES

	Points																				
<p style="text-align: center;">Ancienneté de poste (sur tous les vœux)</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ à compter de la dernière affectation à titre définitif, ❖ pour les personnels justifiant d'au moins 8 années d'ancienneté dans le poste (en supplément) ❖ pas d'ancienneté de poste pour les stagiaires <p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ 1 année d'ancienneté de poste à ajouter à l'ancienneté précédente pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH. <p style="text-align: center;">Bonification collèges ruraux</p> <p>Bonification d'entrée : pour les enseignants souhaitant être affectés aux collèges Alsace Corré, Thérésien Cadet, et Auguste Lacaussade (vœu établissement ou vœu commune)</p> <p>Bonification de sortie : à partir de 3 ans d'ancienneté dans le poste sur ces mêmes établissements (sur vœux larges sans exclusion de type d'établissement ou de section)</p>	<p style="text-align: center;">20 points par année (+ 50 pts par tranche de 4 ans)</p> <p>100 points</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>20 points</p> <p>100 points (Cumulable avec les bonifications éducation prioritaire)</p> <p>100 points (Cumulable avec les bonifications éducation prioritaire)</p>																				
<p style="text-align: center;">Professeurs agrégés (y compris discipline EPS) :</p> <p>Majoration pour les vœux portant exclusivement sur les lycées, les SGT, pour tous les professeurs agrégés (sauf disciplines exclusivement lycée : SES, philosophie, éco gestion...) et en plus sur les lycées professionnels et SEP pour les professeurs agrégés d'EPS Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.</p> <p style="text-align: center;">Exemple :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td>Vœu 1</td> <td>1-2</td> <td>Commune de Saint Denis</td> <td>160 points</td> </tr> <tr> <td>Vœu 2</td> <td>*</td> <td>Commune de Saint Denis</td> <td>0 point</td> </tr> <tr> <td>Vœu 3</td> <td></td> <td>Collège des Deux Canons</td> <td>0 point</td> </tr> <tr> <td>Vœu 4</td> <td>1</td> <td>Groupement de commune de Saint Denis</td> <td>160 points</td> </tr> <tr> <td>Vœu 5</td> <td></td> <td>Lycée L. Delisle</td> <td>160 points</td> </tr> </table>	Vœu 1	1-2	Commune de Saint Denis	160 points	Vœu 2	*	Commune de Saint Denis	0 point	Vœu 3		Collège des Deux Canons	0 point	Vœu 4	1	Groupement de commune de Saint Denis	160 points	Vœu 5		Lycée L. Delisle	160 points	<p style="text-align: center;">160 points</p>
Vœu 1	1-2	Commune de Saint Denis	160 points																		
Vœu 2	*	Commune de Saint Denis	0 point																		
Vœu 3		Collège des Deux Canons	0 point																		
Vœu 4	1	Groupement de commune de Saint Denis	160 points																		
Vœu 5		Lycée L. Delisle	160 points																		
<p>Stabilisation des titulaires sur zone de remplacement</p>	<p>Les personnels affectés sur des fonctions de remplacement peuvent bénéficier de 20 points par année d'exercice effectif et continu sur tous les vœux larges (à l'exclusion de la zone de remplacement) sans exclusion de type d'établissement, de section d'établissement ou de service : commune (COM*), groupement ordonné de communes (GEO*), département (DPT*).</p>																				

LES BONIFICATIONS

* LIÉES À L'AFFECTATION

Bonification de sortie :

Bonification de fin de dispositif APV ou assimilé

Ce dispositif transitoire ouvre droit à bonification lorsque les agents sont affectés à titre définitif, en ATP ou en qualité de TZR dans un lycée précédemment APV.

L'ancienneté de poste est arrêtée au 31 août 2015

Bonification pour sortie anticipée et non volontaire d'un établissement REP, REP+ ou politique de la ville (dans le cas d'une mesure de carte scolaire)

Bonification REP + ou politique de la ville

Bonification REP

1 an = 30 pts
 2 ans = 60 pts
 3 ans = 90 pts
 4 ans = 120 pts
 de 5 et 6 ans = 150 pts
 7 ans = 175 pts
 8 ans et + = 200 pts

30 points par an pour un REP+ et politique de la ville, ou un REP+, ou un politique de la ville, ou un politique de la ville et REP (plafonnée à 160 points)
 15 points par an pour un REP (plafonnée à 80 points)
 Non cumulable avec les bonifications de sortie REP, REP+ et politique de la ville de droit commun.

160 points après une période de 5 ans d'exercice continue et effective dans un établissement REP+ ou relevant de la politique de la ville

80 points après une période de 5 ans d'exercice continue et effective dans un établissement REP

Ces bonifications sont accordées sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement, de section d'établissement ou de service (COM*, GEO*, DPT*, ZRE, ZRD, ZRA)

Bonification d'entrée

Bonification d'entrée dans un établissement REP+

Bonification d'entrée dans un établissement REP

L'enseignant pourra formuler des vœux « établissement (ETB) », « commune (COM) », « groupement ordonné de communes (GEO) » en spécifiant REP ou REP+ (cumulable avec les bonifications collèges ruraux).

50 points

25 points

* AU TITRE DU HANDICAP

Sont concernés les fonctionnaires handicapés, ceux dont le conjoint ou l'un des enfants à charge est reconnu handicapé.
 Une bonification peut être accordée au vu d'un dossier médical constitué, **sur proposition du médecin technique conseil du recteur (MCTR)**

Sont concernés les fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Cette bonification peut être accordée, sur demande de l'agent et sur présentation d'un justificatif de la qualité de bénéficiaire de l'obligation de l'emploi, sur des **vœux larges sans aucune exclusion** de type établissement ou de section ou sur zone de remplacement.

1000 points

100 points

Bonifications non cumulables entre elles (sur un même vœu)

LES MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Détermination de l'agent touché par mesure de carte scolaire

La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui possède :

- la plus faible ancienneté de poste au 31/08/2019 ;
- la plus faible ancienneté de service au 01/09/2018 ;
- le plus petit nombre d'enfant à charge de 20 ans au plus au 31/08/2019 ;
- le plus jeune agent.

Cf circulaire académique du 30/01/2019 entièrement consacrée à cet objet

Mesures de carte scolaire en établissement

Les enseignants touchés bénéficieront d'une bonification :

- sur l'établissement concerné par la mesure de carte scolaire ;
- sur la commune de ce même établissement sans exclure un type d'établissement ;
- sur le département sans exclure un type d'établissement.

1500 points
(sur poste de repli en lycée : 3000 points)

Mesures de carte scolaire en zone de remplacement (ZR)

Les titulaires de zone de remplacement touchés par mesure de carte scolaire bénéficient d'une bonification sur les vœux suivants générés dans cet ordre :

- ▶ zone de remplacement actuelle (supprimée) ;
- ▶ toutes les zones de remplacement du département (ZRD) ;
- ▶ département (tout type de poste)

1200 points

N.B. : Les agents candidats à la mutation ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire antérieure doivent, afin de faire valoir cette bonification, fournir le justificatif (arrêté de réaffectation par exemple) de cette mesure avec le retour de leur confirmation.

SITUATION INDIVIDUELLE

Points

STAGIAIRES

Stagiaires ex-fonctionnaires, stagiaires ex-non titulaires et personnels détachés ou admis sur liste d'aptitude ou changement de discipline et intégrés à la rentrée scolaire 2019

Fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Éducation nationale, ex CPE contractuels, ex COP ou psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH, ex emplois d'avenir professeur (EAP, justifiant de deux années de service) et ex contractuels en CFA

Ech. 1 à 3 : 150 pts
Ech. 4 : 165 pts
Ech. 5 et au-delà : 180 pts

Pour le 1^{er} vœu large formulé (groupement ordonné de communes sans exclusion de type d'établissement, de section d'établissement ou de service : GEO* ou zone de remplacement : ZR.)
(non cumulable avec la bonification de 10 points)

Autres stagiaires

Les candidats qui ont utilisé leur bonification de **10 points** au mouvement interacadémique se verront attribuer, à leur demande, cette même bonification au mouvement intra-académique sur le vœu de leur choix, ou a défaut sur le 1^{er} vœu formulé.

Ceux qui ne les ont pas utilisés lors de la phase interacadémique 2019 ne pourront pas les utiliser lors de la phase intra-académique.

RÉINTÉGRATION

**Réintégration « TOM - COM – AEFE –
PACD/PALD - DISPO... »**

1000 points sur le vœu DPT pour un enseignant précédemment affecté sur un poste fixe
1000 points sur le vœu ZRD pour un enseignant affecté précédemment en ZR

PLP AYANT ACHEVÉ UN STAGE DE RECONVERSION

En possession du certificat de validation de leur aptitude à enseigner dans leur nouvelle discipline ou toute pièce utile établie par le corps d'inspection.

30 points supplémentaires pour tous les types de vœux lors de la 1ère mutation dans la nouvelle discipline.

VOEU PREFERENTIEL (1^{er} vœu large COM*/GEO*)

Vœu préférentiel (à compter de la rentrée 2020)

20 pts par année, dès l'année où l'enseignant exprime, pour la deuxième fois consécutive le même premier vœu large COM*/GEO* qu'exprimé l'année précédente. Cette bonification est plafonnée à 100 pts (à l'issue de la 6ème année consécutive) et est incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale. Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive le même 1er vœu large. En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.